

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOULEZAN

26 février 2025 à 20H00

Date de convocation : 21 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six février à 20h00, le conseil municipal s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr Denis MALAVAL, maire de Moulézan.

Présents : Denis MALAVAL, Amandine BOULOUIS, Sébastien COMPAN, Arnaud ORTUNO, Thomas PIC, Jocelyne PLAN, John PROPSON, Isabelle THOUZELLIER, Sandrine TREBIER, Jérémie TRIAIRE-GAUTHIER.

Absent(e)s: Marjorie DORNE, Thomas JOUVET (Pouvoir à Denis MALAVAL), Pauline SOLIER, Julien WATREMEZ, Djamel ZOUTAT.

Secrétaire : Amandine BOULOUIS

ORDRE DU JOUR :

- Assurance statutaire, mise en concurrence.
- Cession terrain
- Logement instituteur
- Questions diverses

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal de la réunion du 21 janvier 2025 qui est approuvé par l'assemblée.

La séance peut commencer.

1- Contrat d'assurance contre les risques statutaires (Délibération 2025-05)

Le maire expose :

- L'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents ;
- Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des assurances,

VU le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés public d'assurance,

Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des membres représentés :

- La commune charge le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à l'adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.
- Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :
 - ✓ Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle, ou d'origine professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité.
 - ✓ Agents IRCANTEC de droit public : accident du travail, accident de trajet, maladie professionnelle ou d'origine professionnelle, maladie grave, maternité, maladie ordinaire.

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- ✓ Durée du marché : 4 ans
- ✓ Régime du contrat : capitalisation
- La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en termes de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.
- Le Conseil autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

2- Cession et acquisition de parcelles Commune/PLAN Jocelyne (Délibération 2025-06)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 216 705 €

Conformément aux textes applicables, il est possible de faire application de cet article à hauteur maximale de 54 176 €, soit 25% de 216 705 €.

Il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 49 216 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes:

- 5 450 € au chapitre 23 article 2313, constructions en cours
- 43 766 € au chapitre 21
 - ✓ 2111 : 3750 €
 - ✓ 2112 : 3000 €
 - ✓ 2131 : 9895 €
 - ✓ 2132 : 5000 €
 - ✓ 2135 : 1250 €
 - ✓ 2151 : 10000 €
 - ✓ 2152 : 1250 €
 - ✓ 21538 : 6050 €
 - ✓ 2158 : 2500 €
 - ✓ 2184 : 1071 €

TOTAL = 49 216 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

3- Logement instituteur

Madame Annick BENEFICE et Monsieur Gilbert MARCON, locataires du logement situé au 3 chemin des Lens, ont déposé leur préavis pour le 1^{er} avril.

4- Questions diverses

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
Remplace la délibération 2025-02

Plan Communal de Sauvegarde : les membres du Conseil actualisent la liste des personnes relais et leurs coordonnées dans le plan communal de sauvegarde.

Chemin Carrières obscures : il n'y pas de retour du Conseil Départemental sur le montant de la subvention accordée pour la réfection du chemin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

MALAVAL Denis



BOULOUIS-Amandine

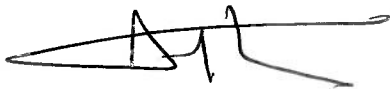
COMPAN Sébastien



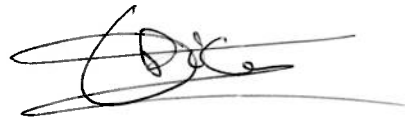
DORNE Marjorie

JOUVET Thomas

ORTUNO Arnaud



PIC Thomas



PLAN Jocelyne



PROPSON John



SOLIER Pauline

THOUZELLIER Isabelle



TREBIER Sandrine



TRIAIRE GAUTHIER Jérémie

WATREMEZ Julien

ZOUTAT Djamel